

GE_GERICHTE A/2261/2006 vom 16. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2261_2006

FR: GE_GERICHTE A/2261/2006 du 16 mai 2006

IT: GE_GERICHTE A/2261/2006 del 16 maggio 2006

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 16 mai 2006, notifié le 26 mai 2006, le Tribunal administratif a rejeté le recours formé par Madame N_____ contre la décision du département des constructions et des technologies de l'information (ci-après : le DCTI ; précédemment : le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement) du 20 janvier 2006. Le litige avait pour objet la démolition d'une palissade en bois et une amende d'un montant de CHF 500.- pour l'exécution de plusieurs travaux sans autorisation. Par le même arrêt, le tribunal de céans a encore perçu un émolument à la charge de Mme N_____, pour un montant de CHF 1'000.-.

E. 2

Le 21 juin 2006, Mme N_____ a déposé au Tribunal administratif une demande en révision contre l'arrêt précité. En substance, elle revenait sur les faits de la cause et sollicitait une prise de position claire sur les conséquences de la démolition de la palissade en rapport avec la présence de son chien. La demanderesse relevait également que, contrairement à ce que l'arrêt du 16 mai 2006 laissait entendre, elle n'avait jamais renoncé à déposer une demande d'autorisation pour la palissade en bois. La décision était donc basée sur un malentendu et l'émolument de CHF 1'000.- ne se justifiait pas. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit la requête en autorisation de construire une palissade en bois adressée au DCTI le 25 octobre 2005.

E. 3

a. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments dans les limites établies par le règlement du Conseil d'Etat et cela, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA). b. Selon le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (ci-après : le règlement - E 5 10.03), l'émolument n'excède généralement pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 du règlement) ; dans certaines circonstances, telles que contestation d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, l'émolument peut être porté à CHF 15'000.- maximum (art. 2 al. 2 du règlement). La juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.- (art. 6 du règlement). La décision fixant le montant des dépens n'a, en principe, pas besoin d'être motivée. Cependant, elle doit échapper au grief d'arbitraire (ATF 111 Ia consid. 1 ; ATA/582/2005 du 30 août 2005). Le tribunal a eu l'occasion de réduire l'émolument lorsque la situation patrimoniale du demandeur était difficile (ATA/202/2005 du 12 avril 2005 ; ATA/591/2003 du 23 juillet 2003). En l'espèce, l'émolument de CHF 1'000.- mis à la charge de Mme N_____ était justifié par le fait qu'elle avait mis en œuvre la justice et que

son recours a été rejeté. Au demeurant, la demanderesse ne fait pas valoir de situation précaire permettant la réduction de celui-ci.

E. 4

Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal administratif, aucun émolument ne sera perçu pour la présente procédure (ATA/38/2006 du 24 janvier 2006 ; ATA/634/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/582/2005 du 30 août 2005). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.